

Communauté d'Agglomération
Saint-Avoid Synergie



Source d'initiatives,

NATURELLEMENT

Recours suite à la décision de soumettre à l'évaluation environnementale le projet de zonage pluvial de la Communauté d'Agglomération Saint- Avoid Synergie



1) L'état des lieux et les cartographies sont à compléter par certains périmètres de captages d'eau potable manquants concernant les communes de Morhange, Racrange et Saint-Avold ou par des périmètres dessinés mais en cours d'approbation concernant les communes de Carling, Saint-Avold, L'Hôpital et Porcellette

La cartographie était basée sur les données disponibles sur le site Cart'Eaux en mars 2022, date d'élaboration de l'état des lieux.

Les cartographies ont été mises à jour avec les données disponibles sur le site Cart'Eaux en octobre 2023.

2) Le territoire de la CASAS est majoritairement composé de communes ayant adopté une gestion en « tout-tuyau » des eaux pluviales, dont les réseaux unitaires sont reliés à des Stations de traitement des eaux usées (STEU) ; or, le présent dossier n'évoque ni ces stations ni leur éventuelle conformité alors que la dilution des eaux usées peut contribuer au dysfonctionnement des STEU ; il s'avère que les deux plus grandes STEU (Saint-Avold et L'Hôpital) sont jugées non conformes en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires⁴, et que, par ailleurs, des pollutions des milieux naturels ont été parfois constatées, notamment à Saint-Avold via des déversoirs d'orage

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie est née en 2017 à la suite de la fusion des deux Communautés de Communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

La compétence assainissement n'était exercée que par le Centre Mosellan sur les 31 communes du Sud.

Pour rappel, les communes du nord étaient gérées par :

- ✘ le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des trois Vallées pour Altviller, Lachambre, Folschviller, Valmont et Macheren,
- ✘ la régie ENERGIS pour Saint-Avold,
- ✘ le Syndicat d'assainissement de la Vallée de Lauterbach pour Carling et L'Hôpital.

Avec la Loi Notre, à partir de 2021, la CASAS crée sa régie d'assainissement composée de 39 communes.

- 5 sont zonées en SPANC dont les systèmes d'assainissement non collectif ont été entièrement réhabilités.
- 34 communes sont zonées en assainissement collectif dont :
 - Guessling-Hemering, Lelling, Laning, Lixing-Les-Saint-Avold, Linstroff, Vahl-Ebersing, Maxstadt, Biding, assainies au moyen d'une lagune
 - Grostenquin, Altrippe Leyviller, Diffembach-Les-Hellimer Hellimer (travaux en cours de finalisation) assainies au moyen d'un filtre planté de roseaux,
 - Folschviller, Valmont, Altviller, Lachambre, Macheren, Morhange, Baronville, Racrange, Saint-Avold Saint-Avold Jeanne d'Arc, Carling, L'Hôpital, assainies au moyen d'une station d'épuration boues activées,
 - Fremestroff, Freyhouse, Erstroff, Bistroff, Viller, Harprich, Landroff, Eincheville, Suisse, Boustroff, Vallerange assainies par les systèmes autonomes en attendant la mise en conformité.



L'ensemble de tous ces systèmes d'assainissement (11 au total) sont conformes d'un point de vue rendements épuratoires. Les valeurs des rejets respectent la législation en vigueur et leurs arrêtés préfectoraux.

Les systèmes de Carling-L'Hôpital et de Saint-Avold sont non conformes sur le portail internet, suite à un défaut lié à l'autosurveillance.

- ✘ Pour Saint-Avold : absence de données du point A2 et canal d'entrée (point A3) non conformes,
- ✘ Pour Carling-L'Hôpital : canal de sortie (Point A4) non conforme.

Les services de l'état traduisent cette non-conformité par une invalidation de la performance station en DBO5. Ils n'ont pas d'autre moyen.

La CASAS, qui vient de reprendre ces deux systèmes d'assainissement (en 2021), a mis en œuvre des actions afin de remédier à ces non-conformités à savoir :

Sur Saint-Avold :

- Des travaux ont été réalisés pour mettre en conformité le canal d'entrée (Point A3)
- Un schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été lancé avec pour objectif d'obtenir un programme de travaux hiérarchisé qui permettra à la CASAS de répondre aux problématiques temps sec et temps de pluie sur le milieu récepteur.
A noter qu'une étude de déracordement des Eaux pluviales a été associée à ce SDA et sera prise en compte pour la modélisation, et permettra d'engager une démarche de déconnexion des eaux pluviales et de réduction progressive des apports d'eaux pluviales au réseau.
- La mise en conformité du point A2 est en cours (déversoir d'orage en tête de station) qui est lui-même composé de 4 points S16. L'étude a été réalisée et un ouvrage hors sol regroupant les 4 points S16 sera créé afin de faciliter la mesure des déversements au milieu et la conduite d'amenée des eaux usées principale sera changée (DN500 existant pour ovoïde DN 800). L'appel d'offres a été réalisé et le démarrage des travaux se fera prochainement.

Sur Carling L'Hôpital :

- Un schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été également lancé avec pour objectif d'obtenir un programme de travaux hiérarchisé qui permettra à la CASAS de répondre aux problématiques temps sec et temps de pluie sur le milieu.
A noter qu'une étude de déracordement des Eaux pluviales a été associée à ce SDA et sera pris en compte pour la modélisation, et permettra d'engager une démarche de déconnexion des eaux pluviales et de réduction progressive des apports d'eaux pluviales au réseau.

Il s'agit de deux études identiques mais sur deux systèmes d'assainissement différents. L'objectif est de revenir au bon état écologique aussi bien d'un point de vue ERU que DCE.

Les travaux préconisés dans ces deux études permettront de réduire les déversements au milieu Rosselle.

L'ensemble de ces actions sont inscrites sur le Contrat Eau et Climat signé entre l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et la CASAS en partenariat avec les services de l'Etat.

3) Les impacts de la gestion des eaux de pluie sont ainsi, compte tenu de la configuration des réseaux d'assainissement en réseaux unitaires, directement liés au fonctionnement des systèmes globaux d'assainissement (réseaux + stations d'épuration), ce qui nécessite une évaluation environnementale globale des impacts du système « eaux usées – eaux pluviales » sur les milieux récepteurs ;

L'étude d'impact sera faite au travers des schémas Directeurs d'Assainissement lancés sur les deux systèmes d'assainissement. La modélisation qui sera faite permettra d'identifier, localiser les problèmes existants.

Et le programme de travaux qui sera élaboré permettra de les résorber.

Le zonage pluvial permettra en complément de gérer les eaux pluviales sur les nouveaux projets afin de ne plus impacter/aggraver l'existant.

4) Le dossier établit un état des lieux relatif à la gestion des eaux pluviales et répertorie les évènements et les nombreux désordres engendrés par ces eaux (12 communes ont plusieurs fois été reconnues en état de catastrophes naturelles, 148 désordres ont été répertoriés) ; si le zonage présenté encadre la gestion future des eaux pluviales, le dossier n'aborde pas l'aspect préconisations pour résoudre les dysfonctionnements actuels, que cela soit par une politique de désimperméabilisation favorisant « une ville perméable », comme cela est indiqué dans la notice, ou par des opportunités de déconnexions lors de futurs travaux de voirie par exemple ;

Les problèmes existants seront gérés :

- Par les deux schémas directeurs d'assainissement et leur programme de travaux,
- Par les préconisations sur les actions à mener pour résoudre les dysfonctionnements dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (en cours)

Concernant la gestion intégrée des eaux pluviales pour le futur, une politique est déjà menée pour favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales et la déconnexion des eaux pluviales :

- Une communication a été mise en place au travers de réunions plénières avec les Elus et les membres du comité d'exploitation de la régie assainissement.
- Des ateliers de travail ont été également réalisés auprès des Elus de chaque commune afin que lors de la réalisation de nouveau (x) projet (s) d'aménagement de voirie ou de places, parkings – de compétence communale – la gestion intégrée des eaux pluviales à la source et la déconnexion soient prises en compte conformément au zonage pluvial.
C'est donc le cas pour la commune de Racrange qui a aménagé la place autour de l'église avec des matériaux drainants, et en intégrant des espaces verts. La commune d'Altviller a réhabilité la cour de l'école en la rendant perméable et végétale.
- Concernant l'existant, lors de la mise en conformité de l'assainissement des communes, une partie des études / travaux est consacrée au déraccordement des eaux pluviales ; c'est le cas pour les communes de Diffembach-Les-Hellimer et Hellimer.
- Les études de déraccordement des communes de Carling L'Hôpital et Saint-Avold permettent de prendre en compte dans le calcul de la modélisation des bassins de pollution la déconnexion des eaux pluviales et d'engager une démarche de déconnexion des eaux pluviales et de réduction progressive des apports d'eaux pluviales au réseau.

5) 1/3 des désordres constatés résulte de ruissellements agricoles ; le dossier n'apporte pas d'éléments prenant en compte cette thématique affectant particulièrement le sud du territoire ; de plus, si des axes de ruissellements (principaux et secondaires) sont bien identifiés, le projet ne les préserve pas clairement mais préconise uniquement, en bordure de ces axes, des techniques de constructions pour ne pas augmenter le risque ;

Le zonage pluvial intègre bien une règle pour préserver les axes de ruissellement principaux :

« **Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement principal**, le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver la continuité hydraulique de cet axe.

Son projet doit, par son organisation d'ensemble (plan masse et terrassements), assurer le maintien du transfert du ruissellement en le laissant libre de tout obstacle.

Pour cela, il convient :

- de réaliser les relevés topographiques nécessaires afin de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement,

- de caractériser l'emprise occupée (zone inondable) par le ruissellement exceptionnel à l'occasion d'une pluie centennale :
 - **soit sur la base d'une étude hydraulique fine** permettant de préciser les contours de la zone inondable dans le cas d'une pluie centennale, et de définir les dispositions nécessaires pour assurer la transparence hydraulique dans la zone inondable ;
 - **soit à défaut d'une étude plus précise : sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe**, tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements est interdit. »

Ainsi a minima, toute construction faisant obstacle aux ruissellements est interdite sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement principaux, afin de les préserver.

Cette règle est complétée par des recommandations pour ne pas augmenter le risque pour des constructions qui seraient réalisées à proximité des axes de ruissellement (hors de la bande de 5 mètres de large), ainsi que pour des constructions situées à proximité des cuvettes topographiques et des désordres recensés, qui sont identifiées comme des zones sensibles au ruissellement.

Les règles intégrées dans le zonage pluvial ont ainsi pour objectif de ne pas aggraver la situation et de ne pas créer de nouveaux désordres liés au ruissellement agricole.

Les désordres liés au ruissellement agricole font de plus l'objet d'une réflexion et d'une stratégie complémentaire au-delà des règles et recommandations inscrites au zonage pluvial, à la fois dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours de finalisation et dans la stratégie globale de la collectivité.

En effet, une étude de « Lutte contre le ruissellement et l'érosion des terres agricoles sur les communes » a été initiée et est en cours de réalisation.

Il est à noter que lors de forts épisodes pluvieux certains secteurs de la CASAS, sont sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. C'est le cas pour les communes de Saint-Avold, Macheren, Valmont et Lachambre où des inondations des biens des personnes ont clairement été identifiées.

[Pour rappel : Les inondations et les coulées de boue sont les conséquences de deux phénomènes :

- * *Les ruissellements qui se produisent suite aux longues pluies d'hiver ou d'automne. Les ruissellements sont dus à une saturation du sol, qui ne lui permet plus d'infiltrer suffisamment les précipitations, entraînant ainsi la mise en place des ruissellements.*
- * *Les coulées de boue causées par des pluies violentes. Lors de ces phénomènes, les pluies sont si intenses que les capacités d'infiltration des sols nus sont rapidement dépassées, ce qui provoque la formation des ruissellements et des coulées de boue.*

Les coulées de boue provoquées par ces phénomènes présentent des dommages à plusieurs niveaux :

- *Impact sur la qualité des milieux naturels (apports de sédiments),*
- *Impact sur les biens publics et privés,*
- *Impact sur les pertes agronomiques.]*

L'objectif de l'étude est de résoudre les problématiques d'inondation liées au ruissellement avec la mise en place un programme d'actions visant à lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Elle aura la particularité de dimensionner en vue d'aménager les bassins versants avec des ouvrages de lutte contre les ruissellements en privilégiant :

- 1- des ouvrages d'hydrauliques douces (fascines, bandes enherbées, haies, noues, ...),
- 2- les ouvrages structurants (mares tampons, fossés, noues, zones d'expansion de crues enherbées),
- 3- les actions liées aux pratiques agricoles (limitation de l'érosion, de la production d'eau de ruissellement, (différence entre sols nus et végétalisés/cultivés)),
- 4- les techniques visant à améliorer les conditions d'écoulement des réseaux se trouvant à l'aval de ces phénomènes (déraccordement des eaux pluviales, stockage, ...).

Cette étude sera ensuite étendue aux communes du sud. Cette stratégie a été décidé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse afin de ne pas lancer une étude globale sur l'ensemble de notre territoire qui est très vaste et ne pas avoir une étude qui s'éternise trop longtemps. Un premier rendu aura lieu en novembre.

Une étude rue du 26 novembre à Valmont est également en cours. Cette étude avait été initié par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des trois Vallées et qui a donc été reprise à la prise de compétence. Les résultats de cette étude est au stade AVP. La mise en œuvre des techniques fondées sur la nature a été privilégiée.

6) Le dossier n'explique pas la prise en compte des préconisations du PGRI Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 15 avril 2022

Les éléments ci-dessous justifient de la compatibilité du zonage pluvial avec les orientations et dispositions du PGRI Rhin-Meuse.

O4.2 : Maitriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques

Disposition du PGRI	Compatibilité du zonage pluvial de la CASAS
O4.2-D1 Infiltration des eaux pluviales, stockage et réutilisation des eaux pluviales, limitation des débits de rejet dans les cours d'eau dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales	Le zonage pluvial favorise la gestion intégrée des eaux pluviales. Les règles demandent l'infiltration à la source des eaux pluviales, ou éventuellement l'évapotranspiration et la réutilisation. Dans le cas où les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées en totalité pour les pluies moyennes à fortes, pour les projets hors maisons individuelles, le débit de rejet doit être limité vers le réseau ou le milieu naturel.
O4.2-D2 Réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique	La CASAS a réalisé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage pluvial qui intègrent les principes de la gestion intégrée des eaux pluviales. Le zonage pluvial prend en compte le contexte pédologique et géologique puisque les zones du zonage pluvial pour les pluies courantes et moyennes à fortes (zones oranges et vertes) sont basées sur l'aptitude à l'infiltration du territoire en fonction du contexte pédologique et géologique.
O4.2-D3 Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT devront comporter des orientations visant à préserver les territoires de ces risques. Favoriser l'infiltration, le stockage et limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau Intégrer les zonages pluviaux dans les règlements des PLU	Le zonage pluvial intègre des règles pour préserver le territoire du risque ruissellement. Le zonage pluvial a vocation à être intégré aux documents d'urbanisme.
O4.2-D4 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales Gérer les pluies faibles et moyennes de manière à éviter tout rejet final vers le milieu Limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure	Le zonage pluvial favorise la gestion intégrée des eaux pluviales. Les règles demandant la gestion par infiltration des pluies courantes, voire moyennes à fortes. Dans le cas dérogatoire où l'infiltration de la totalité des pluies moyennes à fortes n'est pas possible, pour les

<p>Appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle</p> <p>Les solutions fondées sur la nature seront prioritairement à mettre en œuvre</p>	<p>projets hors maisons individuelles, le rejet des eaux pluviales doit être réalisé à débit limité.</p> <p>Le zonage pluvial prévoit également la gestion des pluies exceptionnelles, pour anticiper leurs conséquences et limiter le risque pour les constructions.</p> <p>Le zonage pluvial favorise les solutions fondées sur la nature en privilégiant le maintien en pleine terre, les solutions à ciel ouvert, l'infiltration à faible profondeur.</p>
---	---

04.3 Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Disposition du PGRI	Compatibilité du zonage pluvial de la CASAS
O4.3-D3 Etablir une cartographie des phénomènes de coulées d'eau boueuse	Une cartographie des axes de ruissellement et des zones touchées par des inondations par ruissellement agricole a été réalisée dans le cadre du SDGEP et a été intégrée au zonage pluvial.

7) Le dossier ne précise pas sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales

Les éléments ci-dessous justifient de la compatibilité du zonage pluvial avec les règles du SRADDET.

Règle du SRADDET	Compatibilité du zonage pluvial de la CASAS
Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Le zonage pluvial favorise et oriente vers la gestion intégrée des eaux pluviales, qui a pour objectif de réduire les impacts des événements climatiques extrêmes et de favoriser l'infiltration dans les sols pour les pluies courantes et moyennes à fortes. Il participe donc à l'adaptation au changement climatique.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<p>La gestion des eaux pluviales à la source permet d'éviter la concentration des flux de polluants. La règle générale imposée pour la gestion des eaux pluviales permet de préserver les milieux récepteurs vis-à-vis des pollutions chroniques liées aux eaux pluviales des surfaces « classiques ».</p> <p>En effet, l'infiltration à la source permet la filtration des pollutions par le sol et la dégradation d'une partie des pollutions in situ.</p> <p>Le zonage pluvial intègre de plus des règles de gestion de la pollution pour les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales.</p>
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Le zonage pluvial demande l'infiltration des eaux pluviales à la source, ce qui permet de favoriser l'humidité des sols et le maintien de la végétation. De plus, les solutions à favoriser pour la gestion des pluies courantes sont

	les solutions à ciel ouvert et en pleine terre. Cela favorise le développement de la nature en ville.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<p>Le zonage pluvial participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols car il demande l'infiltration des eaux pluviales, en particulier concernant les surfaces imperméabilisées pour les pluies courantes. Il incite au maintien en pleine terre et à l'utilisation de revêtements perméables.</p> <p>Pour les pluies courantes, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ne rejoignent pas directement le réseau de collecte ou le cours d'eau d'après les règles du zonage pluvial.</p>

8) Le dossier ne justifie pas non plus de la prise en compte des préconisations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et de la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales (datée de février 2020 et à laquelle il n'est pas fait référence) demandant non seulement de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, y compris, si possible, les pluies moyennes et fortes, mais également de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration

Les éléments ci-dessous justifient de la compatibilité du zonage pluvial avec le SDAGE Rhin-Meuse.

Orientation du SDAGE	Compatibilité du zonage pluvial de la CASAS
T2-O1.1 Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE	Le zonage pluvial demande l'infiltration des eaux pluviales à la source, ce qui permet de limiter la concentration des flux notamment polluants, et d'éviter au maximum les rejets d'eaux pluviales supplémentaires en particulier au réseau unitaire, afin de ne pas augmenter l'impact du réseau unitaire sur le milieu naturel.
T2-O3.3 Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature) Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.	Le zonage pluvial s'appliquera à tout projet en zone urbanisée ou à urbaniser, avec des règles demandant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, des techniques alternatives et de l'infiltration à la source.
T2-O3.3.1 Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	<p>Le zonage pluvial demande l'infiltration des eaux pluviales à la source afin de limiter au maximum les rejets d'eaux pluviales supplémentaires en particulier au réseau unitaire.</p> <p>Le zonage pluvial participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols car il demande l'infiltration des eaux pluviales, en particulier concernant les surfaces imperméabilisées pour les pluies courantes. Il incite au maintien en pleine terre et à l'utilisation de revêtements perméables.</p>
T5A-O5 Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement	Le zonage pluvial favorise et oriente vers la gestion intégrée des eaux pluviales, et favorise la maîtrise du ruissellement pluvial en limitant l'imperméabilisation et en préservant les axes de ruissellement.

d'infrastructures agro-écologiques les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	
T5B-O1 Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Le zonage pluvial intègre des règles pour limiter l'impact de tous les projets d'aménagement sur les milieux naturels, et en particulier pour limiter les rejets vers le réseau et le milieu naturel, en privilégiant l'infiltration et prévoyant un rejet à débit limité en cas de dérogation.

Le zonage pluvial de la CASAS prend bien en compte les préconisations de la doctrine Grand Est, dont les principales sont les suivantes :

- **la gestion intégrée des eaux pluviales** : le zonage pluvial favorise et oriente vers la gestion intégrée des eaux pluviales
- **la prise en compte des différents niveaux de services** : le zonage pluvial se base sur 3 niveaux de gestion correspondant à 3 niveaux de pluie, et décline des règles différentes pour les 3 niveaux de pluie : pluies courantes, pluies moyennes à fortes, pluies exceptionnelles
- **l'infiltration de la pluie courante**, qui correspond a minima à une lame d'eau de 10 mm : pour tous les projets, le zonage pluvial demande l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, pour 10 ou 20 litres par m² imperméabilisé selon les zones
- **l'infiltration des pluies moyennes à fortes** (a minima pour une période de retour de 10 ans), au maximum des possibilités du site : la règle de base pour les projets hors maisons individuelles est l'infiltration de la pluie moyenne à forte (période de retour entre 10 ans et 50 ans selon les zones). Le rejet à débit limité constitue une dérogation et n'est autorisé qu'à condition de montrer que la totalité des eaux pluviales ne peut pas être infiltré pour la pluie moyenne à forte.
- **pour la pluie exceptionnelle**, l'absence de dommages sur les bâtiments et les infrastructures : le zonage pluvial intègre des règles et recommandations pour limiter les risques pour les pluies exceptionnelles (anticipation des écoulements pour les pluies exceptionnelles, préservation des axes de ruissellement, réduction de la vulnérabilité au ruissellement des constructions...).

9) Le dossier n'intègre pas la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, dans le but d'inscrire, dans le règlement des eaux pluviales et en cascade dans les PLU, des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ;

Le zonage pluvial intègre des règles et des recommandations concernant la gestion des pluies exceptionnelles, qui concernent toutes les pluies qui dépassent la période de retour de dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales pour les pluies moyennes à fortes. Ces règles et recommandations permettent ainsi d'intégrer le changement climatique en prenant en compte des pluies exceptionnelles qui deviendraient plus intenses et/ou plus fréquentes avec le changement climatique.

Les PLU ou PLUi sont ensuite complémentaires pour intégrer le zonage pluvial, et en particulier intégrer dans l'urbanisme les règles concernant les axes de ruissellement.

La mise en œuvre de systèmes d'alerte, de plans communaux de sauvegarde ou d'exercices dans le cadre de ces plans communaux de sauvegarde sont des démarches complémentaires au zonage pluvial.

Le zonage pluvial identifie les zones à risque ruissellement (axes d'écoulements, zones de dépression topographiques, zones de désordres connues), qui peuvent suite être utilisées dans d'autres documents de la gestion du risque.

10) Il conviendra enfin de s'assurer de la cohérence des différents zonages d'assainissement existants sur le territoire de la CASAS par rapport au projet de zonage pluvial communautaire

C'est le cas, les zonages d'assainissement et le zonage pluvial sont en parfaite cohérence. La compétence eau pluviale était jusqu'en 2020 communale.

Maintenant lors des réponses aux demandes d'urbanisme le service fait une réponse en traitant les deux problématiques – ce qui permet d'avoir une réponse cohérente avec une mise en application des enjeux liés à l'assainissement et à l'eau pluviale.